

COMPTE RENDU SEANCE DU 28 MARS 2014

Le vingt huit mars deux mille quatorze à dix neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jérémy BOISSEAU, Maire.

PRESENTS : M. BOISSEAU Jérémy - M. MEUNIER Jacky - Mme BOUTET Martine - M. BAUDOUIN Olivier - Mme BRAUD Béatrice - M. COLAS Jean-Philippe - Mme MARTIGNON Sandrine - M. ROBERGEAU Patrick - M. LATAUD Philippe - M. FREJOUX Bernard – Mme NAULET Marie-Bernadette – Mme GARDIEN Sandrine - Mme CHEVALLIER Emmeline – M. VERINE Mickaël – Mme PLAIRE Cécilia – Mme LATLI Typhaine – M. VIOLEAU Alexandre – Mme MORISSET Sèverine

ABSENT REPRESENTÉ : M. JARNY Jean-Claude (*pouvoir à M. Patrick ROBERGEAU*)

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Olivier BAUDOUIN

ORDRE DU JOUR :

- 1° **ELECTION DU MAIRE**
- 2° **DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**
- 3° **ELECTION DES ADJOINTS**
- 4° **FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS**
- 5° **DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**
- 6° **DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES DIFFERENTES INSTANCES INTERCOMMUNALES**
- 7° **INSTALLATION DES COMMISSIONS**
- 8° **DETERMINATION DU NOMBRE DE DELEGUES AU CCAS**
- 9° **ELECTION DES DELEGUES AU CCAS**
- 10° **RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE A DES BESOINS TEMPORAIRES**
- 11° **MODIFICATION DU LIEU DES SEANCES DE CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 24/03/2014

Avis affiché le : 24/03/2014

Publié dans le journal Sud-Ouest le

Conseillers en exercice :	19
Conseillers présents :	18
Conseillers représentés :	1
Absent non représenté :	0
Votants :	19

La nouvelle assemblée est née le 23/03/2014. Néanmoins le Maire et les Adjointes de la précédente assemblée restent en fonction jusqu'à l'installation du nouveau conseil, soit jusqu'au 28/02/2014.

C'est donc le Maire actuel, Monsieur Jérémy BOISSEAU qui ouvre la séance.

Il désigne le secrétaire de séance, soit Monsieur Olivier BAUDOUIN ; Informe les membres présents de la procuration donnée par monsieur JARNY à Monsieur ROBERGEAU.

Puis il se retire de la présidence et donne la parole à monsieur FREJOUX, doyen de l'assemblée pour organiser le 1^{er} point inscrit à l'ordre du jour.

1° ELECTION DU MAIRE

Ce point à l'ordre du jour est présidé par le plus âgé des membres du Conseil Municipal, soit Monsieur FREJOUX Bernard.

Le Président donne lecture des articles suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **article L 2121-1** : « il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal »

- **article L 2122-4** : « le Maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin secret... »

- **article L 2122-7** : « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le Président demande s'il y a des candidats à la fonction de Maire.

Un seul candidat se présente : **monsieur Jérémy BOISSEAU**.

Deux assesseurs sont désignés par le Président pour participer au dépouillement : Mme Sèverine MORISSET et M. Philippe LATAUD

Le Président invite les conseillers à procéder au vote au **scrutin secret**.

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Bulletins blancs ou nul à déduire : 1

Suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

Nombre de suffrages obtenus par le candidat : 18

Monsieur Jérémy BOISSEAU ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

2° DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

Il rappelle également que conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil.

Soit pour une assemblée de 19 membres : **5 adjoints au maximum**.

Le Maire propose **5 postes d'adjoints**.

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe à **cinq le nombre d'adjoints**.

3° ELECTION DES ADJOINTS

Le Maire donne lecture des articles suivants du code général des collectivités territoriales :

- **article L 2122-1** : « il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal »

- **Article L 2122-4** : « le Maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin secret... »

- **Article L 2122-7-2** : « dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à 1.

Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ».

Une seule liste est déposée.

Elle se compose des conseillers suivants :

MEUNIER Jacky.

BOUTET Martine

BAUDOUIN Olivier

BRAUD Béatrice

COLAS Jean-Philippe

Le Maire invite les conseillers à procéder au vote au scrutin secret.

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Bulletins blancs ou nul à déduire : 1

Suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

Nombre de suffrages obtenus par la liste candidate : 18

La seule liste candidate ayant obtenu la majorité absolue, **ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés :**

1^{er} adjoint : MEUNIER Jacky.

2^{ème} adjoint : BOUTET Martine

3^{ème} adjoint : BAUDOUIN Olivier

4^{ème} adjoint : BRAUD Béatrice

5^{ème} adjoint : COLAS Jean-Philippe

Le maire précise les délégations suivantes :

- M. MEUNIER :
 - bâtiments : état des lieux ; programmation annuelle d'entretien
 - port : mouillages ; travaux
 - travaux : suivi des travaux
 - service technique : gestion des travaux et du personnel
- Mme BOUTET :
 - affaires scolaires : école maternelle ; école élémentaire ; restaurant scolaire
 - enfance/jeunesse : garderie périscolaire ; accueil de loisirs ; aires de jeux
- M. BAUDOUIN :
 - voirie : état des lieux ; programmation annuelle d'entretien ; suivi des projets des travaux de réhabilitation des traverses départementales
 - réseaux : autorisation d'entreprendre et suivi des travaux
 - cadre de vie : élaboration des projets
- Mme BRAUD :
 - affaires sociales : suivi des demandes d'aides sociales
 - fêtes et cérémonies : organisation de toutes les fêtes nationales
 - animations : organisation des fêtes municipales
 - vie associative : soutien et accompagnement des associations
 - urbanisme : autorisation d'occupation des sols ; révision du POS

4° DETERMINATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS DELEGUES :

Vu l'article L 2122- 18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité fixe à **UN** le nombre de conseiller municipal délégué.

5° DESIGNATION DU CONSEILLER DELEGUE :

Le Maire explique que le conseiller délégué aura comme mission d'expertiser toutes les dépenses de fonctionnement afin de traquer les économies susceptibles d'être réalisées et ainsi contribuer à une diminution des dépenses courantes.

Le maire propose madame Cécilia PLAIRE comme conseiller délégué.

Le Conseil Municipal est invité à procéder au vote au scrutin secret.

Résultat du vote :

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages exprimés : 19

POUR : 19

Madame Cécilia PLAIRE est proclamée conseiller délégué et est immédiatement installée dans ses fonctions.

6° FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS :

Le Maire rappelle que conformément à l'article L 2123-7 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoint au maire des communes... sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».*

Par ailleurs, en application de l'article L 2123-20-1 du CGCT, « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation ». De plus, « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ».

Pour finir le maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune mais que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L 2123-24 à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Le conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28/03/2014 fixant le nombre d'adjoint au Maire à **cinq**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28/03/2014 fixant le nombre de conseiller délégué à **un**

Considérant que les articles L 2123-23 et L 2123-24 du CGCT fixent les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoint par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1015) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

POPULATION	MAIRE	ADJOINT
de 1 000 à 3 499 h	43%	16,5%

Considérant que la commune dispose de **cinq adjoints et d'un conseiller délégué**

Considérant que la commune compte **1 921 habitants au 1^{er} janvier 2014 (notification INSEE)**

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et au conseiller délégué

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er} : à compter du 29 mars 2014 le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L 2123-23 et L 2123-24 précités, fixé au taux suivants :

FONCTION	INDEMNITE
Maire	40,00 % de l'indice 1015
1 ^{er} adjoint	14,87 % de l'indice 1015
2 ^{ème} adjoint	14,87 % de l'indice 1015
3 ^{ème} adjoint	14,87 % de l'indice 1015
4 ^{ème} adjoint	14,87 % de l'indice 1015
5 ^{ème} adjoint	14,87 % de l'indice 1015
Conseiller délégué	10,59 % de l'indice 1015

Article 2 : l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du CGCT

Article 3 : les indemnités de fonction sont automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement

Article 4 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal

Article 5 : un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la délibération.

A noter le montant des indemnités allouées reste le même que celui de l'année dernière. L'indemnité versée aux conseiller délégué est prélevée sur le montant des indemnités du Maire et des adjoints.

7° **DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :**

Le Maire rappelle que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale à donner au maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du CGCT

DECIDE

Article 1^{er} : le Maire est chargé par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L 2122-22 du CGCT et pour la durée de son mandat :

- de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans les conditions suivantes : le Maire est autorisé à contracter tout emprunt à court, moyen et long terme pour réaliser tout investissement, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget. Caractéristiques des prêts : taux fixe et annuités constantes.
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit **100 000 €**

Article 2 : les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation sont prises en cas d'empêchement du maire par le conseil municipal

Article 3 : les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Article 4 : Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal de l'exercice de ces délégations.

Article 5 : Le conseil municipal peut toujours mettre fin à ces délégations.

VOTE : unanimité

8° **DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES DIFFERENTES INSTANCES INTERCOMMUNALES**

Article L 2121-33 : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Le Conseil Municipal, par vote successifs, **désigne au scrutin secret et à l'unanimité** les délégués suivants :

	TITULAIRE	SUPPLEANT
CENTRE SOCIO CULTUREL	VIOLEAU Alexandre	BRAUD Béatrice
SYNDICAT INFORMATIQUE	BOISSEAU Jérémy	JARNY Jean-Claude
		LATLI Typhaine
SYNDICAT DES EAUX	BAUDOUIN Olivier	ROBERGEAU Patrick
SYNDICAT ELECTRIFICATION	BAUDOUIN Olivier	
	MEUNIER Jacky	
SYNHA du Curé	BOISSEAU Jérémy	MORISSET Sèverine
	JARNY Jean-Claude	CHEVALLIER Emmeline
PARC	BOISSEAU Jérémy	VERINE Mickaël
solidarité pays marandais	GARDIEN Sandrine	NAULET Marie-Bernadette
UNIMA	JARNY Jean-Claude	
syndicat voirie	BAUDOUIN Olivier	
CNAS	FREJOUX Bernard	
correspondant défense	BRAUD Béatrice	

10° **INSTALLATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Selon l'article **L 2121-22 du CGCT**, le conseil municipal peut former au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire fonctionner pour la durée du mandat, ou temporaires, c'est-à-dire limitées à une catégorie d'affaires ou même à l'étude d'un seul dossier.

La désignation des membres des commissions se fait au scrutin secret.

Le Maire est président de droit.

Lors de la première réunion de chaque commission un vice-président est désigné. Ce dernier peut convoquer une commission et la présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions municipales ont pour mission d'étudier et préparer les questions soumises au conseil municipal. Elles n'ont aucun pouvoir de décision, celui-ci appartenant au conseil municipal.

Le conseil Municipal, par vote successifs, **désigne au scrutin secret** et à l'unanimité les représentants au sein des commissions municipales :

PERSONNEL	FINANCES	AFFAIRES SCOLAIRES ENFANCE/JEUNESSE	BATIMENTS
Jérémy BOISSEAU	Jérémy BOISSEAU	Martine BOUTET	Jacky MEUNIER
Béatrice BRAUD	Cécilia PLAIRE	Béatrice BRAUD	Sandrine MARTIGNON
Marie-Bernadette NAULET	Séverine MORISSET	Sandrine GARDIEN	Philippe LATAUD
Jean-Claude JARNY	Jean-Philippe COLAS	Alexandre VIOLEAU	Marie-Bernadette NAULET
Martine BOUTET	Olivier BAUDOUIN	Jean-Philippe COLAS	Bernard FREJOUX
		Typhaine TATLI	Mickaël VERINE

URBANISME	ACTIVITES PORTUAIRES	CULTURE	ANIMATION VIE ASSOCIATIVE
Béatrice BRAUD	Jacky MEUNIER	Jean-Philippe COLAS	Béatrice BRAUD
Jacky MEUNIER	Jean-Claude JARNY	Typhaine LATLI	Alexandre VIOLEAU
Olivier BAUDOUIN	Patrick ROBERGEAU	Sandrine GARDIEN	Sandrine GARDIEN
Sandrine MARTIGNON	Philippe LATAUD	Emmeline CHEVALLIER	Jean-Philippe COLAS
Marie-Bernadette NAULET	Emmeline CHEVALLIER	Philippe LATAUD	
	Mickaël VERINE	Olivier BAUDOUIN	

FETES ET CEREMONIES	COMMUNICATION	VOIES/RESEAUX/CADRE DE VIE
Béatrice BRAUD	Jean-Philippe COLAS	Olivier BAUDOUIN
Marie-Bernadette NAULET	Emmeline CHEVALLIER	Marie-Bernadette NAULET
Patrick ROBERGEAU	Martine BOUTET	Sandrine GARDIEN
Jean-Claude JARNY	Philippe LATAUD	Sandrine MARTIGNON
Sandrine MARTIGNON		Emmeline CHEVALLIER
		Séverine MORISSET
		Jean-Philippe COLAS
		Jacky MEUNIER
		Philippe LATAUD
		Bernard FREJOUX

11° DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS :

Le maire rappelle que conformément à l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes, non membres du conseil municipal, mentionnées au quatrième alinéa de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles. Ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. Le Maire propose de fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'administration.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide** à l'unanimité de fixer à **huit** le nombre de membres du conseil d'administration.

12° DESIGNATION DES MEMBRES DU CCAS :

Le Maire rappelle que conformément à l'article R 123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et au scrutin secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restants à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin le Maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 28/03/2014 à huit le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 4 membres élus par le conseil municipal et 4 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Une seule liste de candidats est déposée :

Patrick ROBERGEAU
Jean-Claude JARNY
Marie-Bernadette NAULET
Béatrice BRAUD

Résultat du vote :

Votants : 19

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Bulletins blancs ou nul à déduire : 1

Suffrages exprimés : 18

POUR : 18

Le Conseil Municipal déclare **Patrick ROBERGEAU ; Jean-Claude JARNY ; Marie-Bernadette NAULET ; Béatrice BRAUD**, élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Charron.

13° LIEU DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Maire propose aux conseillers de maintenir le lieu des séances du conseil municipal à la Mairie. Néanmoins, si des travaux de rénovation de la salle existante empêchent la tenue d'une ou plusieurs séances de conseil, le maire propose que les séances se déroulent dans la grande salle de la Maison des Associations.

Le Conseil Municipal **accepte** à l'unanimité le maintien des séances du conseil municipal à la mairie et ne retient la maison des associations que pour faire face à un empêchement temporaire des locaux de la mairie en raison de travaux.

FIN DE LA SEANCE : 21 h 30

La parole est donnée au public.

Monsieur GIRONDE demande si la contre-digue Nord qui va de Bas-Bizet jusqu'à La Loge a été faite dans les normes ?

Le Maire lui répond qu'elle a les mêmes caractéristiques que celle de Bas-Bizet (hauteur, largeur). En ce qui concerne le compactage seule une partie de la digue n'a pas été traitée par l'engin « pieds de mouton » en raison des conditions climatiques défavorables.

Le nécessaire sera fait en fonction des conclusions du bureau de contrôle.

Monsieur GIRONDE demande à quel niveau d'alerte, les palplanches seront installées.

Le Maire lui répond qu'il suivra les instructions de la Préfecture

Monsieur ANNEREAU demande des nouvelles de la zone commerciale

Le Maire lui répond que les clefs ont été remises à 3 artisans/commerçants : coiffure ; salon de beauté ; et coop.

Les compromis de vente sont en cours pour la Pharmacie et le Crédit Agricole

Le maire organisera une réunion avec tous les conseillers, les commerçants et l'élu en charge en charge des affaires économiques à la CDC, pour faire un point sur les installations en cours et à venir dans cette zone

BOISSEAU Jérémy	MEUNIER Jacky	BOUTET Martine	BAUDOUIN Olivier	BRAUD Béatrice	COLAS Jean-Philippe
FREJOUX Bernard	LATAUD Philippe		NAULET Marie-Bernadette	ROBERGEAU Patrick	GARDIEN Sandrine
CHEVALLIER Emmeline	MARTIGNON Sandrine	VERINE Mickaël	PLAIRE Cécilia	LATLI Typhaine	VIOLEAU Alexandre
MORISSET Séverine					